

Portant réglementation de la circulation sur :

- D80 du PR 15+0000 au PR 17+0129 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET et SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération
- D80_G du PR 0+0000 au PR 0+0040 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés hors agglomération
- D80 du PR 13+0817 au PR 15+0000 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET, SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER et ARGENCES) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 31 août 2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-JONQUET en date du 07 décembre 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER en date du 09 décembre 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TROARN en date du 09 décembre 2021

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-PAIR en date du 08 décembre 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARGENCES en date du 09 décembre 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de JANVILLE en date du 09 décembre 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CANTELOUP en date du 09 décembre 2021

VU l'avis réputé favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 09 décembre 2021

VU l'avis favorable de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de TROARN (B.T.A.) en date du 06 décembre 2021

VU l'avis favorable de la communauté de brigades de MOULT-CHICHEBOVILLE (C.O.B.) en date du 08 décembre 2021

VU la demande de l'entreprise TOFFOLUTTI en date du 24 novembre 2021

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 13 décembre 2021 et jusqu'au 24 décembre 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D80 du PR 15+0000 au PR 17+0129 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET et SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération**
- **D80_G du PR 0+0000 au PR 0+0040 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 13 décembre 2021 et jusqu'au 24 décembre 2021 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D37 du PR 1+0868 au PR 7+0782 (TROARN, SAINT-PAIR, ARGENCES et JANVILLE) situés en et hors agglomération
- D675 du PR 43+0143 au PR 42+0639 (TROARN) situés en agglomération
- D78 du PR 0+0000 au PR 5+0349 (JANVILLE, TROARN, SAINT-PAIR et SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 13 décembre 2021 et jusqu'au 24 décembre 2021 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D231A du PR 1+0990 au PR 3+0149 (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés hors agglomération
- D80 du PR 13+0817 au PR 13+0928 (ARGENCES et SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés hors agglomération
- D231A du PR 3+0149 au PR 4+0675 (CANTELOUP et ARGENCES) situés hors agglomération
- D43 du PR 33+0882 au PR 35+0874 (SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER, CANTELOUP et ARGENCES) situés hors agglomération

ARTICLE 4 :

À compter du 13 décembre 2021 et jusqu'au 24 décembre 2021 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D80 du PR 13+0817 au PR 15+0000 dans les deux sens de circulation (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET, SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER et ARGENCES) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 5 :

À compter du 13 décembre 2021 et jusqu'au 24 décembre 2021 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D231A du PR 3+0149 au PR 1+0990 (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET) situés hors agglomération
- D231 du PR 2+0074 au PR 3+0101 (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET et SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération

ARTICLE 6 :

À compter du 13 décembre 2021 et jusqu'au 24 décembre 2021 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D231 du PR 2+0074 au PR 3+0101 (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET et SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération
- D80 du PR 15+0082 au PR 15+0209 (SAINT-PIERRE-DU-JONQUET et SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération
- D231 du PR 3+0101 au PR 3+0749 (SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER) situés hors agglomération
- D43 du PR 35+0874 au PR 33+0882 (SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER, CANTELOUP et ARGENCES) situés hors agglomération

ARTICLE 7 :

Les chantiers ne seront pas concomitants, ils se succéderont dans le temps.

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

ARTICLE 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et l'entreprise TOFFOLUTTI.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et l'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN,
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise TOFFOLUTTI

Fait à CAEN, le 09/12/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes



Martin LECOINTRE //

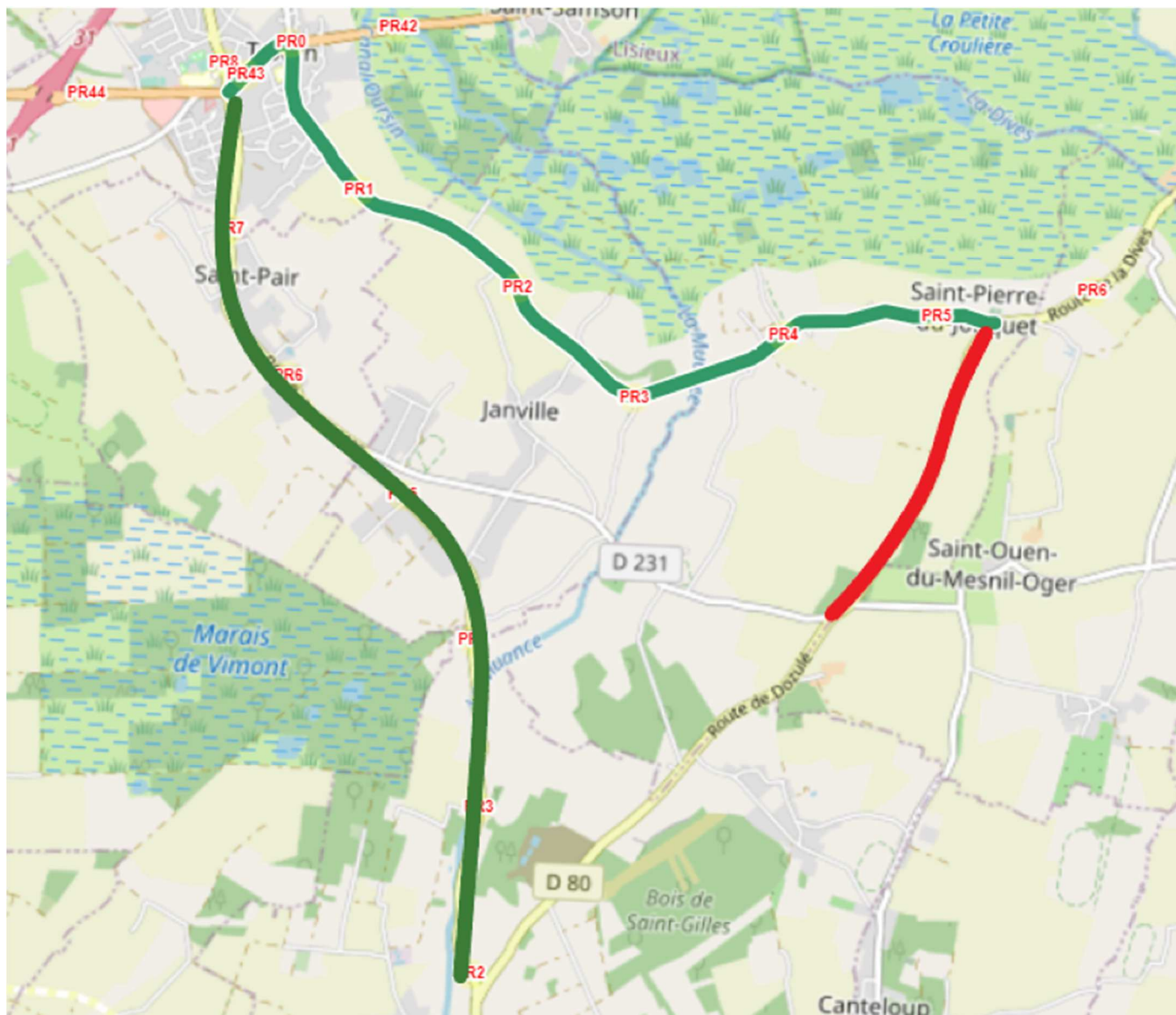
DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- KEOLIS Bus Verts du Calvados,
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO,
- le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DU-JONQUET,
- le Maire de la commune de SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER,
- le Maire de la commune de TROARN,
- le Maire de la commune de SAINT-PAIR,
- le Maire de la commune d'ARGENCES,
- le Maire de la commune de JANVILLE
- le Maire de la commune de CANTELOUP

ANNEXES :

- Plan de localisation

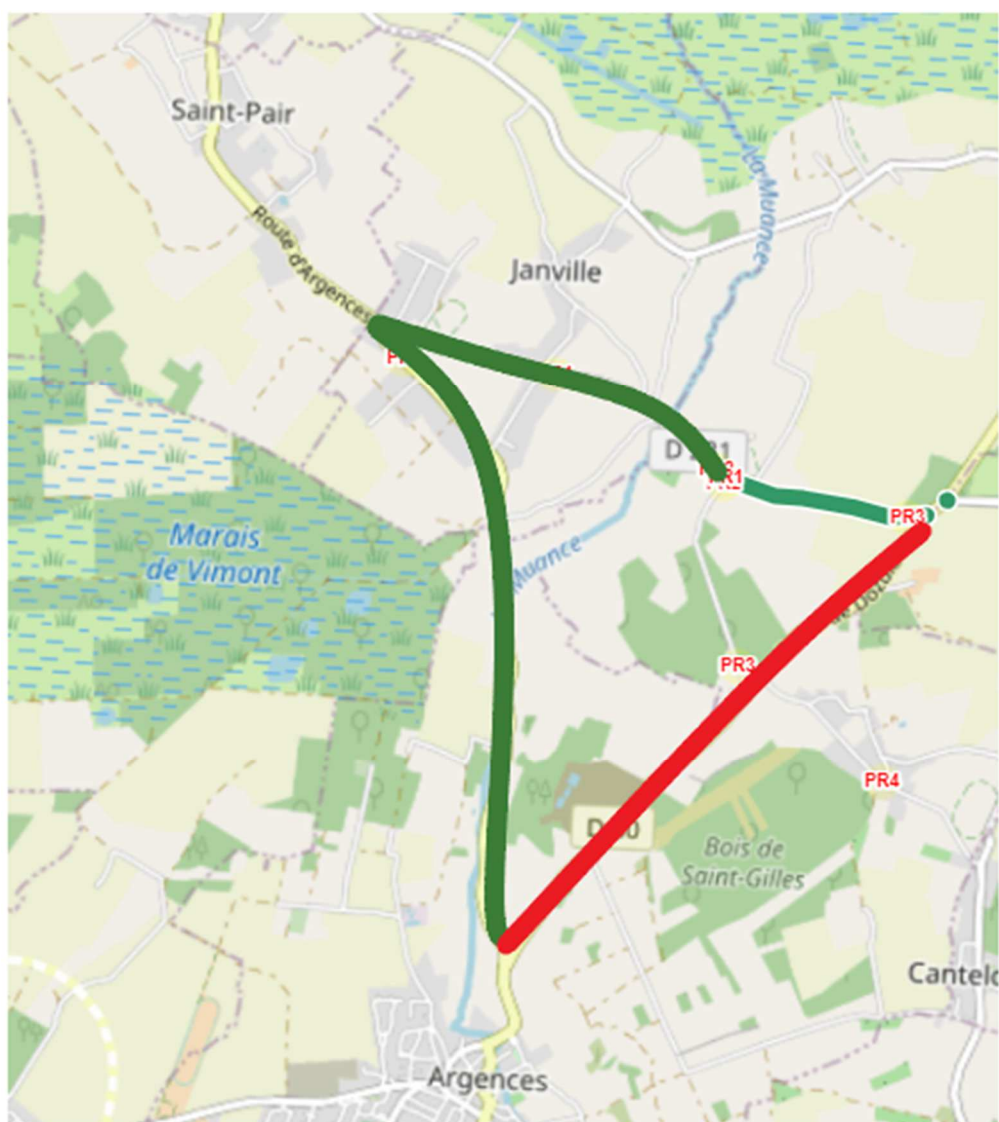
Arrêté Temporaire N°2021T0575
Route de la mesure de la route barrée
Routes de la déviation
Articles 1 et 2



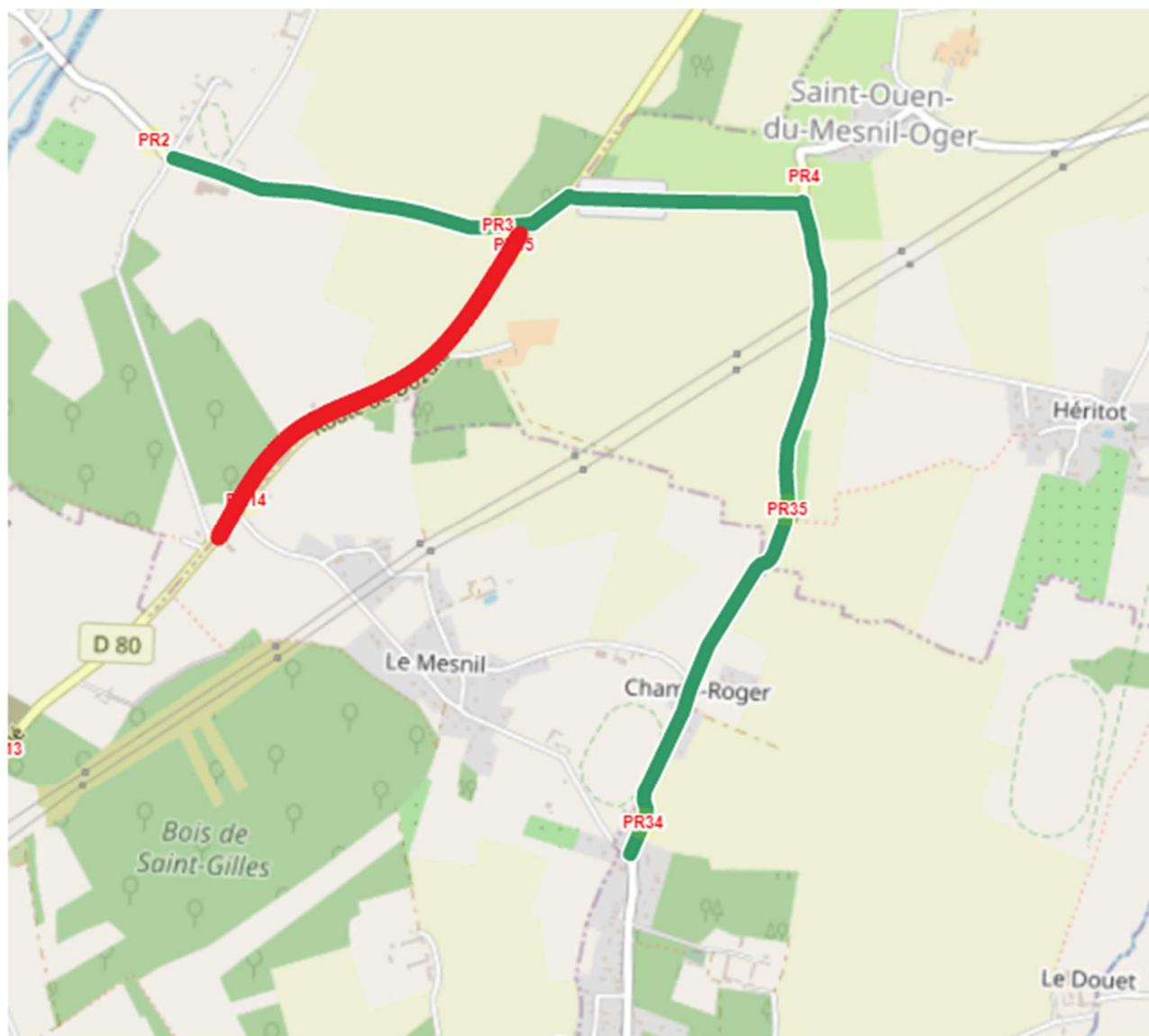
Arrêté Temporaire N°2021T0575
Route de la mesure de la route barrée
Routes de la déviation
Articles 1 et 3



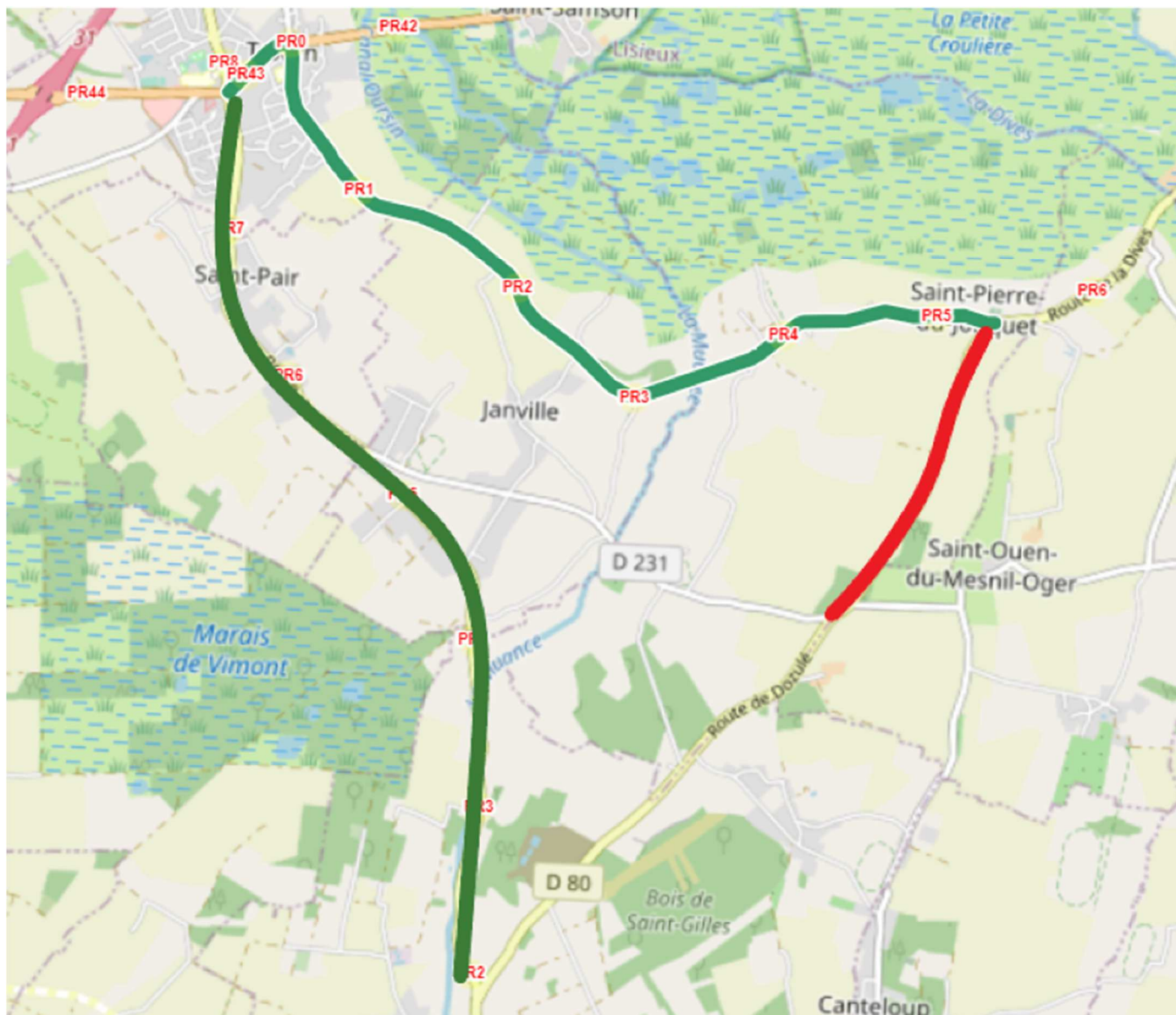
Arrêté Temporaire N°2021T0575
Route de la mesure de la route barrée
Routes de la déviation
Articles 4 et 5



Arrêté Temporaire N°2021T0575
Route de la mesure de la route barrée
Routes de la déviation
Articles 4 et 6



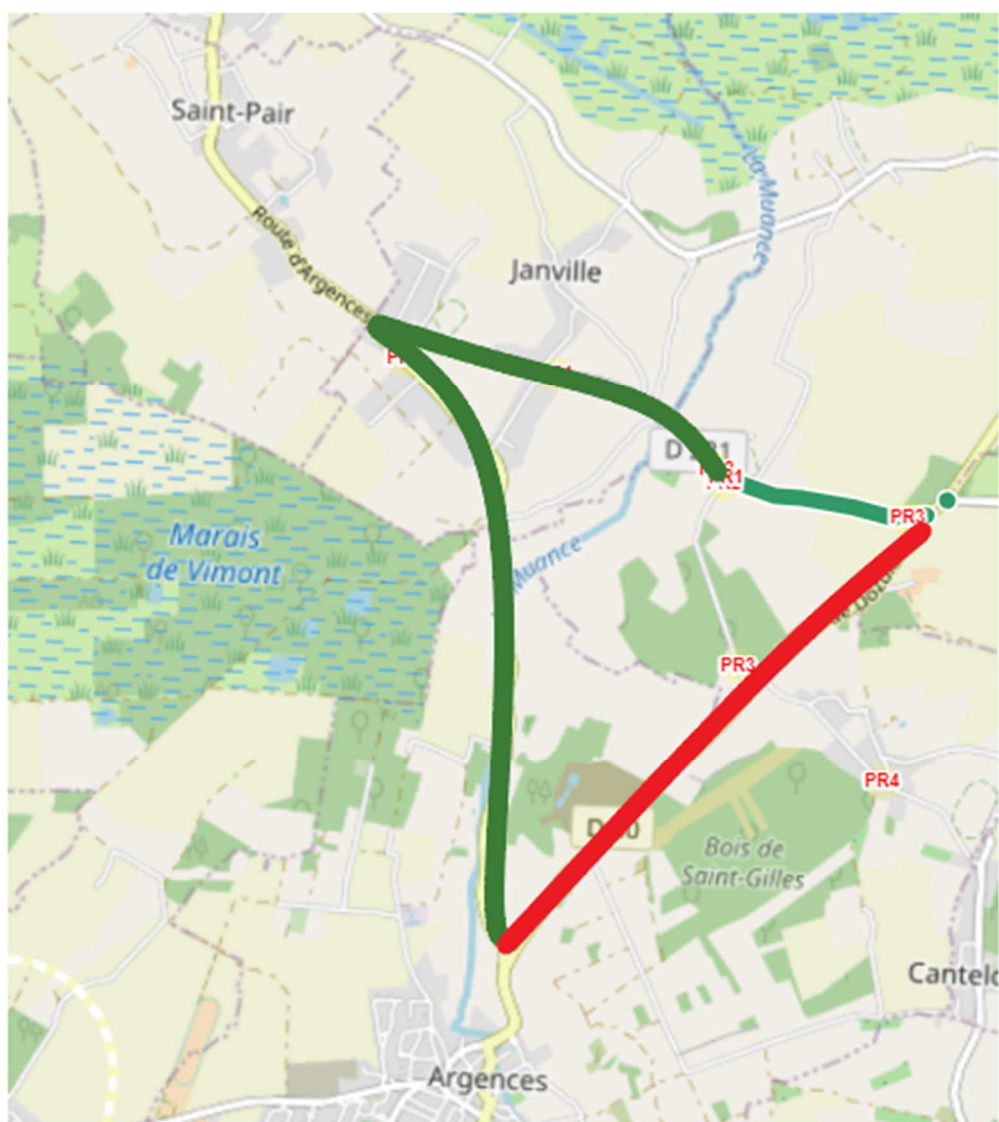
Arrêté Temporaire N°2021T0575
Route de la mesure de la route barrée
Routes de la déviation
Articles 1 et 2



Arrêté Temporaire N°2021T0575
Route de la mesure de la route barrée
Routes de la déviation
Articles 1 et 3



Arrêté Temporaire N°2021T0575
Route de la mesure de la route barrée
Routes de la déviation
Articles 4 et 5



Arrêté Temporaire N°2021T0575
Route de la mesure de la route barrée
Routes de la déviation
Articles 4 et 6

